

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 576

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Les gamètes ainsi créés ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don, pour constituer un embryon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« En séance publique, le Sénat avait adopté l'amendement n° 135 rectifié quater de M. de Legge visant à préciser que les gamètes dérivés de cellules souches embryonnaires ne peuvent servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don ».

Rappeler cet interdit au sein de la nouvelle rédaction de cet article L. 2151-6 du code de la santé publique n'est pas superfétatoire, au contraire.